

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°477\_2025DP**  
Actualisation du taux horaire de refacturation  
des agents techniques communaux et communautaires au 1<sup>er</sup> janvier 2026

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°03\_2025 du lundi 20 janvier 2025 approuvant l'actualisation du taux horaire de refacturation à 32,50 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ainsi que son actualisation annuelle à partir de 2026, conformément aux indices et indicateurs mentionnés dans ladite délibération,

Considérant que les interventions des services des communes sur des compétences communautaires mais également les interventions des services de la Communauté d'agglomération auprès des communes ou des différents Budgets de la Communauté d'agglomération font l'objet d'un remboursement sur la base d'un taux horaire,

Considérant l'évolution de l'indice GVT N-1 constatée sur l'année 2025 et qui s'établit à 1,5 %,

Considérant l'évolution de l'indice INSEE sur le coût de la consommation publié au Journal Officiel d'octobre 2025 (119,89) par rapport à celui publié en janvier 2025 (118,88), soit une évolution intégrant l'absence d'augmentation des impôts et un GVT de 0,85 %,

Considérant que l'évolution du barème kilométrique établi par la Direction des services fiscaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année écoulée est nulle,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°03\_2025 du lundi 20 janvier 2025, le taux horaire de refacturation des agents techniques communaux et communautaires est porté à 32,95 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 DEC. 2025



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides

Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 DEC. 2025

Et publication - mise en ligne le 18 DEC. 2025 et/ou notification le